

## REUNION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

Dossier [REDACTED]

### Affaire « Fraude sur l'e-Marque et atteinte à l'intégrité des compétitions »

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rapport d'instruction ;

Après avoir entendu, M. [REDACTED] coach B, régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu, M. [REDACTED] arbitre1, Mme [REDACTED] arbitre2, régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence non-excusee de M. [REDACTED] joueur B ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Monsieur [REDACTED] ayant la parole en dernier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

### Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la [REDACTED]

Il semblerait que le joueur B, Monsieur [REDACTED] n'ait pas été inscrit sur la feuille de marque avant le début de la rencontre. A la mi-temps, l'entraîneur, Monsieur [REDACTED], aurait demandé aux officiels d'inscrire le joueur sur la feuille de marque.

Face au refus des arbitres, il aurait pris l'initiative de l'ajouter lui-même et de valider cette inscription, profitant d'un moment d'absence des Officiels de Table de Marque (OTM), et malgré l'avertissement de l'arbitre principal lui indiquant que cela n'était pas possible à ce stade de la rencontre.

Les officiels et les OTM auraient tenté de supprimer l'inscription, sans succès. Les deux arbitres auraient informé le joueur B qu'il ne pouvait pas participer à la rencontre. Malgré son insistance initiale, il aurait fini par accepter cette décision et n'aurait pas pris part au match. L'entraîneur de l'équipe B aurait contesté ces faits et refusé de signer l'incident.

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a régulièrement été saisie par rapports d'arbitres sur ces différents griefs ;

Dès lors, la Commission Régionale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- [REDACTED]

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur rencontre et des faits qui leur sont reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception et un courriel [REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Lors de l'audition disciplinaire M. [REDACTED] coach B indique : « Le match aller commencer, je coachais mes joueurs. Mais avant que commence un match et avant de signer la feuille, je regarde toujours si mes joueurs sont bien entrés, si tout est bien fait parce que parfois quand je suis en train de remplir la feuille, j'ai des joueurs qui sont aux vestiaires ou aux toilettes, ils courent dans tous les sens et du coup ça m'arrive d'oublier de noter des joueurs.

Donc moi avant de signer la feuille, je vérifie si j'ai tout bien fait. Cette fois ci j'ai rentré mes joueurs et le match a commencé, et on ne m'a jamais demandé de signer la feuille, donc moi je n'ai pas fait comme d'habitude, je n'ai pas pu vérifier si tous mes joueurs étaient sur la feuille de match. Du coup quand j'ai voulu faire rentrer mon joueur, on me dit que le joueur n'est pas présent sur la feuille de marque, donc moi à ce moment-là je demande à l'arbitre si je peux le rajouter sur la feuille de marque car c'est possible que j'aie oublié de l'inscrire.

L'arbitre me dit qu'on n'a pas le droit de rajouter un joueur et j'ai l'impression que l'arbitre est un peu énervé, un peu aigri sur le moment ; du coup moi je le prends un peu mal et après je vais m'asseoir sur le banc puis arrive la mi-temps. A la mi-temps j'ai demandé à mon joueur concerné de parler à l'arbitre pour lui faire comprendre que j'ai pu oublier de l'inscrire et qu'on ne m'a jamais demandé de signer la feuille et que moi j'avais mes réflexes de base, de vérifier si tout le monde était bien inscrit sur la feuille au moment de la signer.

La dame de la table de marque dit qu'elle a eu mon autorisation pour signer ma feuille de marque alors que moi je ne lui ai jamais donné l'autorisation. Oui c'est vrai que j'ai rajouté mon joueur sur la feuille de marque à la mi-temps. J'étais frustré par rapport à cette situation, le fait que mon joueur ait fait le déplacement et qu'il n'ait pas pu jouer et c'est pour ça que de moi-même j'ai pris la décision de rentrer mon joueur sur la feuille de marque, mais c'est vrai que je n'aurai pas dû faire ça. Tout cela est entièrement ma faute. »

Lors de l'audition disciplinaire M. [REDACTED] arbitre 1 de la rencontre indique : « Ce que je confirme, après le second arbitre confirmera ou pas, mais pour moi Monsieur [REDACTED] était derrière la table de marque pour le 5. Après je n'ai pas suivi la fin pour savoir s'il y avait eu signature ou pas mais pour moi il était derrière le marqueur au moment du 5, ça c'est le 1<sup>er</sup> élément.

Ensuite effectivement il a demandé en fin de second quart-temps de rentrer ce joueur, on lui a expliqué une 1<sup>ère</sup> fois que ce n'était pas possible. Alors aigri ou pas, non, avec le second arbitre on connaissait le règlement donc on lui a bien spécifié. Après c'est plus à la mi-temps quand son joueur concerné est venu nous demander en toute discussion aimable et poli, on lui a dit que ce n'était pas possible.

Ensuite effectivement le coach est venu à la table de marque alors que les personnes de la table n'y étaient plus pour rentrer le joueur car comme il savait qu'il avait la possibilité de le faire sur le PC du coup il a fait même si réglementairement c'est interdit. De lui-même il a pris l'initiative de rajouter le joueur. On lui avait déjà dit une fois, deux fois, trois fois, donc le fait de multiplier et de lui dire plusieurs fois et après quand on s'est aperçu de voir qu'il avait ajouté le joueur oui c'est un peu énervant. Voilà ma version. »

Lors de l'audition disciplinaire et dans son rapport Mme [REDACTED] arbitre 2 de la rencontre indique : « Oui je suis en accord avec ce qu'a dit mon collègue. Au cours du second quart-temps, un remplacement est demandé par le joueur B [REDACTED]. L'e-marqueur signale à l'arbitre 1 qu'il n'y figure pas. Après concertation avec les 4 officiels (OTM et arbitres), nous prévenons le joueur et le coach qu'il fallait le rentrer avant. Pour information, le joueur B [REDACTED] est arrivé après le début de la rencontre mais n'avait pas été inscrit sur l'e-marque.

A la mi-temps, le coach B insiste pour qu'on ajoute B [REDACTED], nous refusons à nouveau. Je préviens l'arbitre 1 que je pars aux toilettes, il reste près du banc. A mon retour, j'aperçois le coach B en train de toucher à l'e-marque. Mes collègues et moi lui avons dit de ne plus y toucher. Lorsque nous avons vérifié, le joueur B [REDACTED] a été rajouté. Le joueur a accepté les refus qu'on lui avait donné, le coach B a rentré illégalement ce joueur qui s'était résigné. Le joueur B [REDACTED] n'est pas rentré de la rencontre. Le coach B a refusé de signer l'incident.

Je confirme que Monsieur [REDACTED] était derrière la marqueuse pour lui indiquer les joueuses à noter. Je ne pourrai pas vous dire s'il a signé la feuille de match en revanche.»

Dans son rapport, M. [REDACTED] Président du club [REDACTED] :  
« L'entraîneur ne conteste pas l'ajout du joueur à la mi-temps. Or, et c'est un point clé de ce dossier, il conteste fermement avoir signé la feuille de match au début de la rencontre et d'avoir donné l'accord à qui que ce soit de signer à sa place. Nous contestons fermement les propos tenus par Madame [REDACTED] dans son témoignage. A partir du moment où une personne signe, pour le compte d'une autre personne, sans un accord, est une usurpation d'identité. Ce n'est pas un témoignage de deux lignes qui pourra justifier légalement d'avoir obtenu un supposé accord.

A partir du moment où Monsieur [REDACTED] n'a pas signé la feuille de match, il n'était pas en mesure d'engager sa responsabilité sur les noms indiqués et d'être informé que Monsieur [REDACTED] n'était pas inscrit sur cette dernière d'où sa surprise quand il n'a pas pu faire entrer son joueur durant le deuxième quart-temps.

Il a par ailleurs signalé lors dudit « incident » ne pas avoir signé la feuille et ne pas avoir donné d'accord. [REDACTED] a considéré cette situation injuste et à, sous le coup de la frustration, ajouté le joueur sur l'e-marque. Après réflexion et après avoir écouté le corps arbitral, il a eu le bon sens de ne pas faire entrer [REDACTED]. Ce fait n'aura pas eu la moindre incidence sur la rencontre.

Concernant le témoignage de Monsieur [REDACTED], il est tout simplement diffamatoire. Suggérer que [REDACTED] ait pu changer le score ou encore les fautes est tout simplement absurde. Nous espérons que ces propos ont été écrits à chaud sous le coup de la frustration due à la courte défaite.

Pour conclure, effectivement, [REDACTED] a commis une erreur qu'on peut qualifier de jeunesse. Il a su s'en rendre compte à temps et malgré le sentiment d'injustice, il n'a commis aucun acte portant atteinte à l'équité sportive de la rencontre. Il n'a pas signé la feuille car il ne pouvait engager sa responsabilité sur un document signé en son nom par une personne tierce sans son accord. »

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

### **La Commission Régionale de Discipline considérant que :**

#### **Sur la mise en cause de [REDACTED]**

Le licencié précité a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, et 1.1.30 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.30 : qui aura été impliqué dans une opération tendant au non-respect de l'e-marque ;

Monsieur [REDACTED] a été invité à présenter ses observations écrites et toutes pièces lui paraissant utiles pour l'exercice de son droit à la défense. Bien qu'il n'ait pas fourni de documents écrits par lui-même sinon à travers le président de son club, il s'est présenté devant la Commission pour répondre aux accusations portées contre lui.

Monsieur [REDACTED] est accusé d'avoir utilisé l'ordinateur des Officiels de Table de Marque (OTM) en leur absence pour inscrire de manière irrégulière le joueur B [REDACTED] sur l'e-marque, alors que ce joueur n'était pas inscrit sur la feuille de marque avant le début de la rencontre, en violation des règlements en vigueur.

L'article 2.1 des Règlements Sportifs Généraux stipule que « Pour prendre part aux rencontres de Championnats, Trophées ou Coupes de France, tous les joueurs doivent être régulièrement qualifiés et inscrits sur la feuille de marque ». L'article 3.4 précise qu'un joueur non-inscrit sur la feuille de marque avant le début de la rencontre ne peut en aucun cas y participer.

Pour garantir le respect de ces règles, l'article 2.2 des Règlements Sportifs Généraux prévoit que lors de chaque rencontre, l'entraîneur « par sa signature [...] confirme l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis ». Monsieur [REDACTED] affirme ne pas avoir signé la feuille de marque afin de valider ses joueurs, indiquant que la marqueuse aurait signé à sa place.

Cependant, la marqueuse affirme que l'entraîneur lui aurait dit les noms des joueurs qui allaient participer lors de la rencontre, et lui aurait demandé de signer pour lui. Les officiels confirment avoir vu l'entraîneur derrière la marqueuse en train de dicter les noms des joueurs, bien qu'ils ne puissent confirmer qu'il ait signé la feuille de marque.

La Commission ne peut confirmer que l'entraîneur a signé la feuille de marque, mais il est établi qu'il a rentré les noms de ses joueurs. En effet, Monsieur [REDACTED] affirme que "Cette fois ci j'ai rentré mes joueurs et le match a commencé" et il a omis de rentrer le joueur B [REDACTED].

La Commission rappelle que l'entraîneur a l'obligation de signer la feuille de marque pour vérifier l'exactitude des joueurs inscrits, conformément aux articles 1.2 du règlement disciplinaire et 7.1 des interprétations officielles du règlement de jeu. Pour rappel, l'entraîneur est responsable de s'assurer que les numéros de la liste correspondent bien à ceux qui seront sur le terrain.

Lors de l'incident, malgré plusieurs avertissements des arbitres que l'ajout du joueur B [REDACTED] après le début de la rencontre n'était pas réglementaire, Monsieur [REDACTED] a pris l'initiative, en l'absence des officiels de table, d'accéder à l'e-marque et de le modifier de manière irrégulière en inscrivant le joueur B [REDACTED].

A cet égard, la Commission tient à souligner que la modification non autorisée d'un document officiel, en l'occurrence l'e-marque, par un entraîneur constitue une infraction grave de l'article 1.1.30 de l'annexe 1 du règlement disciplinaire qui précise que « les tentatives de fraude sur l'e-Marque » sont strictement interdites et doivent être sanctionnées.

La Commission souligne que toute forme de fraude sur des documents officiels est une infraction sévèrement réprimée. La feuille de marque est un document officiel et toute modification non autorisée compromet l'intégrité du match et peut avoir de graves conséquences sur les résultats et les qualifications des joueurs. En modifiant l'e-marque sans autorisation, Monsieur [REDACTED] a enfreint les règles fondamentales du sport, qui exigent transparence et honnêteté.

En conséquence des faits établis et de la gravité de l'infraction, la Commission Régionale de Discipline décide de sanctionner Monsieur Melvin [REDACTED].

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED]

Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED]

Le licencié a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.30 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1 : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;

1.1.3 : Qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.30 : qui aura été impliqué dans une opération tendant au non-respect de l'e-Marque : (c) les tentatives de fraude (piratage, falsification signature, etc.) sur l'e-Marque

Monsieur [REDACTED] a été régulièrement convoqué et informé de la réunion [REDACTED] par envoi de lettre recommandée avec avis de réception et par courriel, [REDACTED]

Le licencié a notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense. Il s'avère qu'il ne l'a pas fait.

Après examen du dossier et des différents éléments fournis, la Commission doit se prononcer sur le fait que l'inscription irrégulière du licencié sur la feuille de marque.

Conformément à l'article 3.6 des Règlements sportifs généraux de la Ligue Île-de-France de Basket-ball, "tous les joueurs doivent être régulièrement qualifiés et inscrits sur la feuille de marque", et à l'article 3.4 du même texte qui précise que "Un joueur non-inscrit sur la feuille de marque avant le début de la rencontre ne pourra en aucun cas y participer".

Il a été observé que les officiels auraient empêché le licencié d'accéder au terrain, et celui-ci aurait accepté leur décision en ne participant pas à la rencontre sportive.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président es qualité [REDACTED]

L'association sportive [REDACTED] et son Président es-qualité ont été mis en cause sur le fondement des articles de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « La Présidente de l'association ou société sportive est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive » ;

Dans le cadre de leur responsabilité es-qualité, il incombe au club et à son Président de mettre en place des mesures préventives visant à anticiper et à éviter ce type d'incidents. Cela implique de responsabiliser et de sensibiliser activement leurs licenciés quant à leurs comportements et aux conséquences de leurs actes. Il est essentiel que les licenciés comprennent la nécessité d'adopter une attitude respectueuse et conforme à la charte de l'éthique, à la déontologie et à la discipline sportive, que ce soit sur ou en dehors du terrain de basketball.

Néanmoins, la Commission ne relève aucune infraction commise par le club et son Président en relation avec l'attitude de Monsieur [REDACTED]. Ce dernier n'a agi en aucune manière sous les directives ou les ordres explicites du club, opérant entièrement de sa propre initiative.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club [REDACTED] et de son Président ès-qualité.

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- D'infliger à Monsieur [REDACTED] *une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de trois (3) mois fermes assortis de six (6) mois de sursis.*

*La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.*

**La suspension ferme s'exécutera pour la saison 2024-2025 lors du début du championnat et lorsque le joueur sera licencié**

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED]
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre [REDACTED] et de son président es-qualité

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de cinq (5) ans.

